

Arrêt

n° 103 731 du 29 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes née le 25 mai 1983 à Nyarugenge (Kigali), êtes célibataire et sans enfant. Vous avez étudié jusqu'en 6ème secondaire au Lycée de Kigali mais n'avez pas passé les examens de fin d'année. Vous avez travaillé en tant que serveuse de 2004 à 2008. Vous viviez à Ruganwa, dans le district de Kicukiro, avec un domestique.

Votre mère, d'origine ethnique tutsie, a été assassinée pendant le génocide. Votre père a disparu depuis le 25 août 2005, emmené par des militaires. Il a fait l'objet d'un procès en août 2005 par la juridiction gacaca de secteur de Kigarama. Votre oncle maternel, Rutaganda Jean d'Amour (R. J.-A.), un militaire, l'a accusé de ne pas avoir protégé votre mère. La juridiction n'a jamais rendu de jugement.

En octobre 2008, une dispute éclate entre des élèves de votre école. Vous êtes accusée de l'avoir commencée. On vous accuse d'idéologie génocidaire et vous êtes détenue à la brigade de Gikondo. Vous vous évadez grâce à l'aide d'un ami de votre père. Vous restez un mois chez sa soeur à Kibungo et puis vous retournez chez vous.

Au milieu de l'année 2009, votre oncle maternel vient vous voir avec le responsable de l'umudugudu et un responsable d'Ibuka. Il vous demande de témoigner à charge de Pascal qu'il présente comme l'assassin de votre mère. Vous refusez. Votre oncle revient trois fois. Il vous frappe et vous insulte. Vous recevez une convocation vous conviant à vous présenter le 15 novembre 2009 à la séance gacaca de Nyenyeri. Vous n'y allez pas et vous réfugiez à Kibungo. Quand vous êtes là-bas, une deuxième convocation arrive à votre domicile. L'ami de votre père, estimant que la situation s'empire, décide de vous faire quitter le pays.

En décembre 2009, vous partez pour le Kenya, en passant par l'Ouganda. Vous quittez le Kenya le 10 janvier 2010 munie de faux papiers avec le passeur Kasuvubu. Vous arrivez en Belgique le 11 janvier. Le jour même, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Le 29 juin 2010, votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 65 727 du 24 août 2011.

Vous introduisez alors une seconde demande d'asile le 21 septembre 2011. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes éléments que dans le cadre de votre première demande d'asile mais déposez différents documents susceptibles d'appuyer vos précédentes déclarations, à savoir une convocation de la gacaca de la cellule de Kigarama, la copie d'un jugement rendu par la gacaca de secteur de Kigarama, une convocation de police, une attestation médicale et une fiche d'un demandeur d'asile en Ouganda. Précisons que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez aucun contact avec le Rwanda. Le 14 février 2012, le Commissariat général vous notifie une décision négative. Le 14 mars 2012, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE qui, le 19 juin 2012, rend un arrêt (n°83.199) confirmant la décision précitée.

Le 21 août 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez un rapport du conseil de sécurité de Kicukiro, un article intitulé « Rwanda : le gouvernement persiste dans la violation du droit d'expression de la population », une attestation de suivi en consultation ainsi qu'un rapport publié par Amnesty international.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans ses arrêts 65 727 du 24 août 2011 et 83.199 du 19 juin 2012, le Conseil a confirmé les décisions prises par le Commissariat général dans le cadre de votre première et de votre deuxième demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant le **rappor du conseil de sécurité de Kicukiro**, relevons que vous ne produisez qu'une copie de ce document. Par conséquent, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Par ailleurs, ce document se limite à stipuler que vous et [K.J.B.] vous trouvez à Kampala alors que vous êtes poursuivis par les services administratifs et de sécurité (cf. traduction du document en question, audition, p. 3 et 4). Ce document ne contient aucune information quant aux motifs vous ayant poussés, vous et [K.J.B.], à quitter le Rwanda pour l'Ouganda. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs pour lesquels vous êtes recherchée par les autorités rwandaises et avez fui le Rwanda. Enfin, ce document ne contient aucune information susceptible d'expliquer les problèmes de crédibilité relevés dans le cadre du traitement de vos deux premières demandes d'asile et de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations. Pour toutes ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.

A propos de **l'article intitulé « Rwanda : le gouvernement persiste dans la violation du droit d'expression de la population »** et du **rappor publié par Amnesty international**, ceux-ci constituent des documents portant sur la situation générale prévalant au Rwanda et sur les violations des droits de l'homme perpétrées dans ce pays. Cependant, ceux-ci n'évoquent aucunement votre cas personnel et n'attestent donc aucunement des faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime au Rwanda. Pour toutes ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.

Quant à **l'attestation de suivi en consultation** que vous produisez, relevons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de vos auditions au Commissariat général. Soulignons par ailleurs que ce document ne fait nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. Partant, il ne ressort aucunement de ce document que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les problèmes psychologiques dont vous souffrez. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (cf. Conseil d'Etat, arrêt n° 132 261 du 10 juin 2004 ; CCE, arrêt n° 2 468 du 10 octobre 2007 ; CCE, arrêt n° 68 252 du 11 octobre 2011). Pour toutes ces raisons, ce document n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile où à expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de celle-ci

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...), de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement (...) et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes de motivation adéquate et de bonne administration ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui accorder la protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 janvier 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 25 juin 2010. Le Conseil a confirmé cette décision par son arrêt n°65 727 du 24 août 2011.

Une seconde demande d'asile est introduite le 21 septembre 2011 par la partie requérante. À l'appui de celle-ci, elle invoque les mêmes éléments que dans le cadre de sa première demande d'asile, appuyé par de nouveaux éléments. Cette seconde demande d'asile se conclut par une décision du 13 février 2012 du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, confirmée par un arrêt du Conseil n°83 199 rendu le 19 juin 2012.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une troisième demande d'asile le 21 août 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Rwanda : le gouvernement persiste dans la violation du droit d'expression de la population », une attestation de suivi en consultation psychiatrique et psychologique, ainsi qu'un rapport publié par Amnesty international.

5. Les nouvelles pièces

5.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête, l'original du rapport du conseil de sécurité de Kicukiro et sa traduction en français, un rapport d'Amnesty international concernant la « détention illégale et torture aux mains du service de renseignement militaire au Rwanda » datant d'octobre 2012.

5.2. Le Conseil constate que le rapport d'Amnesty a déjà été déposé par la partie requérante dans le dossier administratif et analysé en tant que tel dans le corps de la décision querellée. Ce document ne peut par conséquent être considéré comme une nouvelle pièce.

5.3. Quant à l'original du rapport du conseil de sécurité de Kicukiro et sa traduction en langue française, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que le rapport du conseil de sécurité de Kicukiro ne contient aucune information quant au motif ayant poussé la partie requérante à quitter le Rwanda pour l'Ouganda et ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante lors des deux premières demandes d'asile. Quant à l'article intitulé « Rwanda : le gouvernement persiste dans la violation du droit d'expression de la

population » et du rapport publié par Amnesty international , elle considère que ces documents ont une portée générale, n'apportant aucune indication quant aux problèmes personnels de la partie requérante ; enfin, elle avance le fait qu'il ne ressort pas du document médical de la partie requérante son incapacité à se défendre de façon autonome, cohérente, précise et crédible.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2. Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêt n°65 727 du 24 août 2011 et n°83 199 du 19 juin 2012, le Conseil a rejeté les deux premières demandes d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

7.3. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors des deux premières demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de ces premières demandes.

La partie défenderesse estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

7.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 Ainsi, la partie requérante tente de rétablir la crédibilité de ses déclarations concernant les circonstances de sa fuite du Rwanda. Elle explique, en termes de requête, concernant le rapport du conseil de sécurité de Kicukiro, que si celui-ci « ne contient aucune information quant au motif qui a poussé la requérante à quitter le pays, ce document nous renseigne que les autorités rwandaises considèrent que tous ceux - y compris la requérante qui est bien nommément citée - qui fuient le pays soutiennent et donnent la force aux opposants politiques (ennemis) » (requête, page 6).

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse et comme il est également mentionné par la partie requérante, que « le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs pour lesquels [la partie requérante est] recherchée par les autorités rwandaises et [a] fui le Rwanda » (décision querellée, page 2). Par conséquent, il conclut que ce document n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la partie requérante.

7.5.2. Concernant l'article intitulé « Rwanda : le gouvernement persiste dans la violation du droit d'expression de la population » et du rapport publié par Amnesty international, la partie requérante indique en termes de requête, que « ces documents constituent une preuve supplémentaire du bien-fondé d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays » puisque « la requérante est accusée par les autorités rwandaises d'encourager les gens de l'opposition par sa fuite du pays » (requête, page 7).

Le Conseil constate que par cette argumentation, la partie requérante ne critique pas sérieusement le motif de la décision querellée. En effet, il observe que celle-ci lie la bonne utilité de ces deux documents au fait qu'elle soit accusée par les autorités rwandaises d'encourager les gens de l'opposition par sa fuite du pays. Néanmoins, le Conseil observe que dès lors que le fait d'être accusée par les autorités rwandaises d'encourager l'opposition n'est prouvé par aucun élément probant du dossier de la procédure, les deux documents précités n'apportent aucune précision quant à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante. En effet, les deux documents déposés par la partie requérante contiennent des informations à portée générale, et aucune information susceptible de conclure à une crainte personnelle dans le chef de la partie requérante. Le Conseil conclut par conséquent que le motif de la décision querellée est établi et pertinent et le fait sien.

7.5.3. Concernant l'attestation médicale déposée par la partie requérante, le Conseil constate que la requête reste muette. À cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse qu' « il ne ressort aucunement de ce document que [la partie requérante n'est] pas à même de défendre [sa] demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. » (décision querellée, page 2). Par ailleurs, elle avance également le fait que la partie requérante ne dépose aucun élément de nature à établir un lien de causalité entre les faits de persécution allégués et les problèmes psychologiques dont elle souffre. En tout état de cause, le Conseil note qu'aucun élément du dossier de la procédure ne permet de critiquer ce motif pertinent et établi.

7.5.4. Concernant la nouvelle pièce déposée par la partie requérante, s'agissant de l'original du rapport du conseil de sécurité de Kicukiro et de sa traduction en français, le Conseil observe que le fait pour la partie requérante de déposer l'original dudit document ne permet pas de critiquer le motif de la décision querellée, eu égard au fait que ledit document n'apporte aucun élément permettant de croire que la partie requérante a quitté le Rwanda par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil conclut que ledit document ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit.

7.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

8.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE